

DALLOZ

CODE
ADMINISTRATIF

**POUVOIRS PUBLICS
COLLECTIVITÉS LOCALES
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**MAIRIE, ÉLECTIONS,
NOMINATION, FONCTION PUBLIQUE,
MARCHÉS PUBLICS, VOIRIE**

DALLOZ

1981

PETITS CODES DALLOZ

CODE ADMINISTRATIF

SEIZIÈME ÉDITION

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT - 75240 PARIS CEDEX 05

1981

**COLLECTION
DES PETITS CODES DALLOZ**

**CODE
DE L'URBANISME**

2^e édition

entièrement annotée

Documentation commentée par

Franck MODERNE	et	Hubert CHARLES
<i>Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Pau</i>		<i>Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice</i>

Un volume broché, 10,5 × 15, 1980, 578 pages

petits codes dalloz

Volumes brochés, 10,5 × 15

publiés annuellement :

- Code civil
- Code de commerce
- Code pénal *
- Code de procédure pénale
et code de justice militaire (*un volume*)
- Nouveau code de procédure civile
- Code du travail

publiés périodiquement :

- Code administratif
- Code des loyers et de la copropriété
- Code rural et code forestier (*un volume*)
 - Codes de la Sécurité Sociale,
et de la mutualité (*un volume*)
 - Codes de la santé publique,
de la famille et de l'aide sociale (*un volume*)
- Code général des impôts
 - Code des sociétés
 - Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement



**COLLECTION
DES PETITS CODES DALLOZ**

**CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

**(Protection de la nature —
Lutte contre les nuisances)**

Réalisé avec le concours de

Jean LAMARQUE

Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux

Ce nouveau *Petit code Dalloz* répond au souci de regrouper, sous une présentation maniable, l'ensemble des **textes** et de la **jurisprudence** concernant une matière dont l'importance croît sans cesse, mais dont le caractère disparate et morcelé est l'un des traits dominants.

Deux parties, divisées en rubriques classées par ordre alphabétique, traitent successivement de la *protection de la nature* (Animaux, Carrières, Chasse, Eaux, Forêts, Parcs, Sites, Urbanisme, etc.), et de la *lutte contre les nuisances* (Bruit, Déchets, Installations classées, Installations nucléaires, Pollutions atmosphériques, etc.).

un volume broché, 10,5 × 15, édition 1980, 936 pages.

CODE ADMINISTRATIF

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

AVERTISSEMENT

En publiant depuis 1907 un *Code administratif*, la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ entend mettre à la disposition d'un large public, sous la forme classique qui a fait le succès de sa collection des *Petits Codes*, les principaux textes du droit public français. Pour souligner l'intérêt d'un tel ouvrage, on se bornera à rappeler que le droit public occupe au sein du droit français une place de plus en plus considérable, au fur et à mesure que l'Etat étend ses interventions et multiplie ses réglementations. On fera aussi observer que, s'agissant d'un droit extrêmement disparate et morcelé, il est essentiel, pour l'utilisateur, de disposer d'un ouvrage maniable, regroupant sous une forme simple et commode les plus usuels de ces secteurs législatifs et réglementaires épars.

Ce caractère disparate et morcelé ne pouvait manquer d'affecter le plan de l'ouvrage. Toutefois, on s'est efforcé de l'atténuer en regroupant dans une première partie les trois blocs fondamentaux du droit public : l'organisation de l'Etat, l'organisation des collectivités territoriales, l'organisation de la juridiction administrative. Dans la seconde partie, c'est l'ordre alphabétique des matières traitées, désignées par les rubriques de la *Nomenclature Dalloz*, qui a paru le plus commode pour présenter un ensemble par nature hétérogène. Il convient de noter, pour l'utilisation du Code, que dans ces rubriques alphabétiques de la seconde partie comme dans les divisions de la première, les textes codifiés sont reproduits en tête et les textes non codifiés ensuite, dans l'ordre chronologique.

Le *Petit Code administratif Dalloz* ne prétend pas être un recueil exhaustif. Ses dimensions restreintes, comparées à l'ampleur du droit public, le lui interdisent. Ont été délibérément exclues certaines matières que leur nature même, ou la catégorie trop spéciale de personnes qu'elles concernent, font apparaître comme débordant le cadre adopté : organisation militaire, statuts professionnels, enseignement, services techniques, etc. Pour d'autres, le lecteur est invité à se reporter à tel ou tel autre volume de la collection des *Petits Codes Dalloz* où ces matières sont déjà traitées (chasse, pêche, débits de boissons, presse, urbanisme, etc.). Ces renvois au *Petit Code pénal*, au *Petit Code rural et forestier* ou au *Petit Code de l'urbanisme* ont permis de développer les rubriques spécifiques du *Code administratif*.

Ce Code est pourvu de trois tables :

- 1° D'une table des *matières* à la fin de l'ouvrage ;
 - 2° D'une table *chronologique* générale des textes reproduits, permettant au lecteur qui connaît la date d'un texte qu'il recherche de s'y reporter instantanément ;
 - 3° D'une table *alphabétique* générale que l'on s'est efforcé de rendre aussi méthodique et aussi claire que possible afin d'assurer aux recherches le maximum d'aisance et de rapidité.
-

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

- Add.** Additions.
- Al.** Alinéa.
- App.** Appendice.
- Arr.** Arrêté.
- Art.** Article.
- B. L. D.** Bulletin législatif Dalloz.
- C.** Code.
- Circ.** Circulaire.
- C. adm.** Petit Code administratif Dalloz.
- C. adm. ann.** Code des lois politiques et administratives annotées Dalloz.
- C. ann.** Code annoté.
- C. civ.** Petit Code civil Dalloz.
- C. com.** Petit Code de commerce Dalloz.
- C. envir.** Petit Code Dalloz de l'environnement.
- C. gén. imp.** Petit Code fiscal Dalloz.
- C. pén.** Petit Code pénal Dalloz.
- C. pr. civ.** Petit Code de procédure civile Dalloz.
- C. pr. pén.** Petit Code de procédure pénale Dalloz.
- C. rur. et for.** Petit Code rural et Petit Code forestier Dalloz.
- C. santé pub.** Petits Codes Dalloz de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale.
- C. sécur. soc.** Petit Code Dalloz de la sécurité sociale.
- C. soc.** Petit Code Dalloz des sociétés.
- C. transp.** Petit Code Dalloz des transports.
- C. trav.** Petit Code du travail Dalloz.
- C. urb.** Petit Code de l'urbanisme Dalloz.
- Comp.** Comparez.
- D.** Dalloz.
- D. A.** 1941. J. 54. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence et de législation (hebdomadaire), année 1941, Jurisprudence, page 54 (*années 1941-1944*).
- D. A.** 1941. L. 82. Dalloz, Recueil analytique de jurisprudence et de législation (hebdomadaire), année 1941, Législation, page 82 (*années 1941-1944*).
- D. C.** 1941. J. 110. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation (mensuel), année 1941, Jurisprudence, page 110 (*années 1941-1944*).
- D. C.** 1941. L. 53. Dalloz, Recueil critique de jurisprudence et de législation (mensuel), année 1941, Législation, page 53 (*années 1941-1944*).
- D. H.** Dalloz, Recueil hebdomadaire de jurisprudence (*pour les années antérieures à 1941*).
- D. P.** Dalloz, Recueil périodique et criti-

que mensuel (1 ^{re} partie, Cour de cassation ; — 2 ^e partie, Cours d'appel et Tribunaux ; — 3 ^e partie, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits ; — 4 ^e partie, Législation) (<i>pour les années antérieures à 1941</i>).	Infra. Ci-dessous.	de droit public et administratif.
Décr. Décret.	Instr. Instruction.	Rép. prat. Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz (en 12 volumes, avec Supplément en 3 volumes 1928-1931, et Additions en 1 volume, à jour au 1 ^{er} févr. 1938).
Décr.-L. Décret-Loi.	J. O. Journal officiel.	s. et suivants.
Décr. org. Décret organique.	L. Loi.	Sén. cons. Sénatus consulte.
elsd. v^{ls}. Mêmes mots que ceux qui viennent d'être cités.	Liv. Livre.	ss. sous.
eod. v^o. Même mot que celui qui vient d'être cité.	Mod. Modifié ou Modifie.	Supra. Ci-dessus.
ibid. Au même endroit.	Nouv. Rép. Nouveau Répertoire de droit.	T. Tome.
	N^o. Numéro.	Tit. Titre.
	Ord. Ordonnance.	V^o ou V^{ls}. Mot ou mots.
	P. Page.	V. Voyez.
	Préc. Précité.	
	R. Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz (44 vol., 1845-1870).	
	Rect. Rectificatif.	
	Règl. Règlement.	
	Rép. adm. Répertoire	

NOTA

Les textes législatifs et réglementaires sont, dans chaque rubrique, reproduits ou cités dans l'ordre chronologique.

Lorsque la rubrique comporte à la fois des dispositions codifiées et des dispositions non codifiées, les premières sont reproduites en tête.

ADDENDUM

AU CODE ADMINISTRATIF

Page 138, art. R. 233-99 C. communes, modifié par Décr. n° 81-540 du 12 mai 1981, art. 6 (J. O. 15 mai).

Page 155, art. R. 241-4 et R. 241-5 C. communes, modifiés comme suit :

R. 241-4. (Décr. n° 81-362 du 13 avr. 1981) Les produits des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre communes ou entre communes et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouvrés :

Soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

Soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le maire en ce qui concerne la commune et par l'ordonnateur en ce qui concerne les établissements publics.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le maire ou l'ordonnateur de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Ils peuvent néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

R. 241-5. Abrogé par Décr. n° 81-362 du 13 avr. 1981.

Page 169, art. R. 263-11 et R. 263-22 C. communes, modifiés par Décr. n° 81-540 du 12 mai 1981, art. 5 et 6 (J. O. 15 mai).

Page 281, art. R. 412-127 C. communes, modifié comme suit :

Art. R.* 412-127. (Décr. n° 81-546 du 12 mai 1981) Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Page 288, art. R. 414-29 C. communes, modifié comme suit :

Art. R.* 414-29. (Décr. n° 81-546 du 12 mai 1981) Après avis du directeur ou de la directrice, le maire peut, dans les formes réglementaires, mettre fin aux fonctions d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Page 310, art. R. 444-1 à R. 444-186 C. communes, modifiés par Décr. n° 81-559 du 12 mai 1981 (J. O. 17 mai).

Page 397, Décret n° 77-256 du 18 mars 1977 relatif au statut des personnels départementaux de Paris, modifié de nouveau par Décr. n° 81-560 du 12 mai 1981 (J. O. 17 mai).

Page 469, Décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953, modifié comme suit :

Art. 23 ter. (1^{re} phrase sans changement). (Décr. n° 81-501 du 12 mai 1981, art. 5) « Toutefois, en ce qui concerne les jugements ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution par application des dispositions des articles R. 96 et suivants du Code des tribunaux administratifs, ils peuvent saisir cette commission sans délai. »

Al. 2 sans changement.

Page 482, Décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, modifié comme suit :

Art. 59. (1^{re} phrase sans changement). (Décr. n° 81-501 du 12 mai 1981, art. 6) « Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution par application de l'article 54 du présent décret, ils peuvent saisir cette commission sans délai. »

Al. 2 sans changement.

CHAPITRE IV. — *Astreintes.*

(Décr. n° 81-501 du 12 mai 1981, art. 4)

59-1. Les demandes tendant à ce que le Conseil d'Etat prononce une astreinte pour assurer l'exécution d'une décision rendue par une juridiction administrative ne peuvent être présentées avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de cette décision.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, les demandes peuvent être présentées sans délai.

59-2. Les demandes tendant à ce que le Conseil d'Etat prononce une astreinte peuvent être présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.

59-3. Sous réserve des dispositions de l'article 59-4, les affaires sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Sauf dans les cas où il peut être statué sans instruction sur les demandes, la sous-section du contentieux communique le dossier à la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat ; cette commission accomplit les diligences qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires relatives à l'exécution des décisions des juridictions administratives. Les pièces produites devant la commission du rapport et des études sont jointes au dossier. Les mêmes règles d'instruction et de jugement sont applicables lorsque le Conseil d'Etat prononce d'office une astreinte en vue d'assurer l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative.

59-4. Lorsque le président de la section du contentieux exerce les pouvoirs prévus à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1980, il statue par ordonnance motivée.

59-5. Au moment de la liquidation de l'astreinte, copie de la décision prononçant l'astreinte et de la décision qui la liquide est adressée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire.

Page 631, Décr. n° 66-624 du 19 août 1966, modifié comme suit :

Art. 1^{er}. (Décr. n° 81-362 du 13 avr. 1981) Les produits des départements, des établissements publics départementaux et interdépartementaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre départements ou entre départements et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouvrés :

Soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

Soit en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires en ce qui concerne le département par le préfet et en ce qui concerne les établissements publics par l'ordonnateur de ces établissements.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le préfet ou l'ordonnateur de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Ils peuvent néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Page 641.

Décret n° 81-371 du 15 avril 1981,

Relatif à la tenue automatisée des comptabilités de l'Etat (J. O. 18 avr.). — V. aussi Circ. 15 avr. 1981 (J. O. 18 avr.) relative à l'organisation comptable de l'Etat.

Décret n° 81-501 du 12 mai 1981,

Pris pour l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et relatif à la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat (J. O. 14 mai).

TITRE I^{er}. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Art. 1^{er}. L'ordonnancement ou le paiement direct par le comptable dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 juillet 1980 ne s'appliquent aux intérêts que si la décision de justice en a fixé le point de départ et le taux.

2. Lorsque le comptable a procédé au paiement en application du troisième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 juillet 1980, l'ordonnateur des crédits correspondants procède à un ordonnancement de régularisation.

3. Tant que l'ordonnancement de régularisation prévu à l'article 2 n'a pas eu lieu, il est fait interdiction à l'ordonnateur intéressé de procéder à tout nouvel engagement de dépenses sur les crédits qui lui ont été ouverts ou délégués.

Tous les engagements de dépenses portant sur les crédits concernés sont soumis au contrôle financier préalable lorsque l'ordonnateur est un ordonnateur secondaire.

Page 687, Code du domaine de l'Etat, modifié comme suit :

Art. R. 10. (Décr. n° 81-515 du 12 mai 1981, art. 20) « Les opérations immobilières énumérées ci-après, poursuivies par l'Etat et les établissements publics nationaux ainsi que par leurs concessionnaires, sont, à la diligence des services, personnes ou collectivités intéressés, soumises pour avis, dans les conditions indiquées aux articles R. 11 à R. 13, soit à la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, soit à la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, ou, dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la commission départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés : »

Alinéas suivants sans changement.

R. 11. (Décr. n° 81-515 du 12 mai 1981, art. 21) « Les limites des compétences respectives des commissions visées à l'article R. 10 sont fixées par arrêté du ministre du budget en ce qui concerne les projets définis aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 10 et par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre du budget et du ministre intéressé en ce qui concerne les projets définis au 4^o de l'article R. 10. »

Al. 2 sans changement.

R. 12. I. Abrogé par Décr. n° 81-515 du 12 mai 1981, art. 22.

Alinéas suivants sans changement.

Les dispositions du décret n° 81-515 du 12 mai 1981 entrent en vigueur le 15 août 1981 (art. 23).

Page 714, Décret n° 69-825 du 28 août 1969, modifié par les deux textes suivants :

Décret n° 81-515 du 12 mai 1981,

Modifiant le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ainsi que certains articles du Code du domaine de l'Etat (J. O. 15 mai).

Art. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 28 août 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des dispositions particulières régissent la commission de la région d'Ile-de-France et les commissions du département de Paris et des départements d'outre-mer. »

2. Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 du décret du 28 août 1969 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, dénommée ci-après commission régionale, donne son avis sur les projets d'opérations immobilières et de constructions poursuivis par les services publics ou d'intérêt public.

« Elle s'assure que les projets immobiliers qui lui sont soumis pour avis ne nuisent pas au caractère d'un espace protégé, que leur conception architecturale et leur insertion dans l'environnement sont satisfaisantes, qu'ils concordent avec les plans et programmes de développement et d'aménagement, qu'ils sont adaptés aux besoins définis par les autorités compétentes et qu'ils constituent une bonne utilisation des moyens financiers qui leur sont affectés. »

3. Dans le premier alinéa de l'article 3 du décret du 28 août 1969 susvisé, les mots « ou sites » sont supprimés.

4. Les articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 28 août 1969 susvisé sont abrogés.

5. Les articles 14, 15, 17 et 22 du décret du 28 août 1969 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 14.

La commission régionale délibère sur les affaires et émet les avis de sa compétence en formation des opérations immobilières et de l'architecture ou en formation des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés.

Les projets définis à l'article 5 (4°) ci-dessus, lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou inscrit, dans une zone de protection prévue à l'article 17 de la loi susvisée du 2 mai 1930 ou dans le champ de visibilité d'un monument historique protégé, sont examinés en fonction des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés.

Article 15.

Lorsqu'un projet visé à l'article 5 (4°) ci-dessus est soumis à la commission régionale siégeant en formation des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, le président peut demander un avis distinct à ceux de ses membres composant la formation des opérations immobilières et de l'architecture.

Article 17.

La commission régionale comprend, outre son président :

.....

Article 22.

L'avis de la commission régionale doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la remise du dossier au secrétariat de la commission pour les projets visés à l'article 5 (4°) ci-dessus. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

6. Dans le premier alinéa de l'article 27 du décret du 28 août 1969 susvisé, les mots : « soit par arrêté du ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne les opérations visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5, soit par un arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre intéressé », sont remplacés par les mots : « soit par arrêté du ministre chargé du budget en ce qui concerne les opérations mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5, soit par arrêté du ministre chargé de l'architecture, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé ».

7. Les articles 30 et 31 du décret du 28 août 1969 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 30.

La commission départementale délibère sur les affaires et émet les avis de sa compétence en formation des opérations immobilières et de l'architecture ou en formation des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés.

Les projets définis à l'article 5 (4°) ci-dessus, lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou inscrit, dans une zone de protection prévue à l'article 17 de la loi susvisée du 2 mai 1930 ou dans le champ de visibilité d'un monument historique protégé, sont examinés en formation des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés.

La formation des opérations immobilières et de l'architecture comprend deux sections : une section financière et une section d'architecture et d'urbanisme. Elle délibère en formation plénière ou en section.

Le président confie aux sections l'examen des affaires ne concernant que leur compétence particulière ou l'examen préalable d'un aspect d'une opération.

Article 31.

La commission départementale est présidée par le préfet qui peut se faire représenter par le secrétaire général.

Elle comprend :

.....

8. Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 28 août 1969 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 15, 19 à 22 ci-dessus lui sont applicables. »

9. Dans l'article 33 du décret du 28 août 1969 susvisé, les mots : « de ses sections », sont remplacés par les mots : « des deux sections de la formation des opérations immobilières et de l'architecture ».